



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **4 DEC. 2023**

Service agriculture et développement rural

Affaire suivie par : Catherine LHOMMEAU et Guillaume RIBOD

Tél : 02 96 62 69 06 / 47 35

[catherine.lhommeau@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:catherine.lhommeau@cotes-darmor.gouv.fr)

[guillaume.ribod@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:guillaume.ribod@cotes-darmor.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les maires  
du département des Côtes-d'Armor

**Objet : Calamité agricole : pertes de fonds sur plantations pérennes et pépinières  
forestières – novembre 2023**

**P. J. : 4**

Par arrêté du 29 novembre 2023, le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reconnaît le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les arboriculteurs et les pépiniéristes des Côtes-d'Armor. En conséquence, les pertes de fonds sur plantations pérennes (arbres fruitiers) et plants de pépinières forestières, dues à la tempête Ciaràn du 2 novembre 2023, peuvent faire l'objet d'une indemnisation financée par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) et ce, sur toutes les communes du département.

Pour être éligibles à l'indemnisation, les producteurs concernés doivent avoir subi des pertes physiques pour une valeur minimale de 1 000 €.

Les documents joints donnent toutes précisions sur cette mesure.

Je vous remercie de bien vouloir afficher l'arrêté ministériel du 29 novembre 2023 au plus tard le 8 décembre 2023 et ce jusqu'au 31 décembre, et de mettre à disposition de vos administrés les documents nécessaires à une éventuelle demande par tous moyens utiles (affichage, présentoir et le cas échéant mise en ligne sur le site internet de la commune).

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Les formulaires sont également disponibles sur le site internet de la préfecture : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr), ainsi qu'auprès des centres comptables et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les demandes sont à déposer au plus tard le **31 décembre 2023** :

– soit par voie électronique à [ddtm-aideurgence@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-aideurgence@cotes-darmor.gouv.fr) ;

– soit par voie postale à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor  
Service agriculture et développement rural - Unité filières et territoires  
1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex.

Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif d'indemnisation des pertes de fonds subies par les exploitants des Côtes-d'Armor.

  
Le Préfet,  
Stéphane ROUVÉ

Le FNGRA est susceptible d'être mobilisé ultérieurement pour des dégâts à d'autres cultures qui seraient signalés aux services de l'État.